CONTROLE TECHNIQUE : MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de donner un avis sur la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus par les dispositions réglementaires ou normatives quand elles existent ou les dispositions contractuelles fixées par le client et communiquées à SOCOTEC CALEDONIE.

ARTICLE 2

La mission de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux de production et de distribution d'eau chaude,
- Réseaux de distribution d'eau froide,
- Réseaux d'évacuation d'eau,
- Chauffage, à l'exclusion des équipements de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés et de leur liaison avec le réseau de distribution interne du bâtiment,
- Conditionnement d'air, ventilation mécanique,
- Installations électriques intérieures (courants forts),
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques.

La capacité des installations à participer à la réalisation d'une activité professionnelle n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

ARTICLE 3

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs de fonctionnement visés à l'article 1 ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou comptes-rendus d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès verbaux des essais des installations.

Il appartient au client de communiquer ou faire communiquer à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4

Les avis émis par SOCOTEC CALEDONIE pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés à l'article 1 ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence de SOCOTEC CALEDONIE lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

ARTICLE 5

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- L'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations,
- L'isolation thermique et les économies d'énergie,
- La gestion technique du bâtiment,
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation,
- Le contrôle des installations au regard des règles relatives à l'hygiène et la santé,
- La protection des installations, notamment d'électricité, contre la foudre.